

AVENANT N° 55

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE, TRIPERIE, COMMERCE DE VOLAILLES ET GIBIERS

* * * * *

Article 1^{er} :

Entre les parties soussignées, il est décidé de créer un Certificat de Qualification Professionnelle intitulé :

Charcutier préparateur qualifié

Article 2 :

Le titulaire du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) « **Charcutier préparateur qualifié** » occupera le poste de « **Charcutier préparateur qualifié** », reconnu à l'échelon A niveau III de la grille de classification des emplois de la présente convention.

Article 3 :

Le référentiel de formation permettant d'accéder au CQP « **Charcutier préparateur qualifié** » figure en annexe du présent avenant sous la présentation suivante :

- Référentiel de certification ;
- Savoirs associés ;
- Règlement d'examen ;
- Définition des épreuves.

Article 4 :

Un suivi et un bilan du CQP seront effectués à l'issue de la première session expérimentale et soumis à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la branche.

Article 5 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L2231-6, L2261-1, L2262-8, D2231-2, D2231-3, D2231-7 et D2231-8 du Code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L2261-15 dudit Code.

Fait à Paris, le 7 février 2018

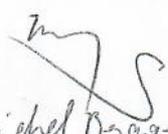
C.F.B.C.T



F.G.T.A
F.O.

D-Preux


F.N.A.F.
C.G.T.

F.S.C.
UNSA.
P10 Fatima HIRAKI

Michel Braguet

C.S.F.V.
C.F.T.C.
J. Calixtoni¹


AVENANT N ° 57

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOUCHERIE,
BOUCHERIE-CHARCUTERIE, BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE, TRIPERIE,
COMMERCE DE VOLAILLES ET GIBIERS

* * * * *

Article 1^{er} :

Entre les parties soussignées, il est convenu d'apporter des modifications à la grille de classification des emplois de la présente convention, comme suit :

Article 2 :

Il est créé la classification de « Charcutier préparateur qualifié ».

Article 3 :

Le « Charcutier préparateur qualifié » est un professionnel qui maîtrise les techniques de transformation et de préparation de la viande de porc, il est capable de travailler d'autres matières premières : volailles, poissons, légumes.

Il est capable de présenter les produits, de communiquer des conseils techniques auprès du personnel de vente.

Il exerce son activité dans le respect des bonnes pratiques professionnelles dont celles relevant des règles d'hygiène, santé, sécurité et du respect de la législation du travail.

Après une certaine expérience et des formations complémentaires adaptées, il doit être capable de créer, reprendre et gérer une entreprise ou une unité de production.

Il est titulaire du CQP Charcutier préparateur qualifié.

Article 4 :

Le « Charcutier préparateur qualifié » s'inscrit à l'échelon A du niveau III de la grille de classification de la présente convention collective.

Article 5 :

Le présent avenant prend effet 7 février 2018.

Article 6 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L2231-6, L2261-1, L2262-8, D2231-2, D2231-3, D2231-7 et D2231-8 du Code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L2261-15 dudit Code.

Fait à Paris, le 7 février 2018

C.F.B.C.T



F.G.T.A
F.O.

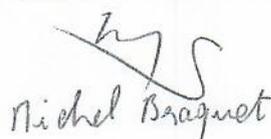
J. PIERRE



F.N.A.F.
C.G.T.

F.S.C.
UNSA.

Mlle Fatima HIRAKI



Nichel Braquet

C.S.F.V.
C.F.T.C.

J. CARON



Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 14 décembre 2018 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

NOR : MTRT1834429A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 55 du 7 février 2018 relatif à la création d'un CQP « charcutier préparateur qualifié », à la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 57 du 7 février 2018 relatif à la classification du CQP « charcutier préparateur qualifié », à la convention collective susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 juillet 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et des accords) rendu lors de la séance du 8 novembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, les dispositions de :

- l'avenant n° 55 du 7 février 2018 relatif à la création d'un CQP « charcutier préparateur qualifié », à la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 57 du 7 février 2018 relatif à l'emploi au poste de « charcutier préparateur qualifié », à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte des avenants susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2018/27, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.